



Yvelines
Conseil général

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 279 - Mars 2013
1^{ère} Partie (avec sommaire)

Publié le 8 avril 2013

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-108 du 1 ^{er} mars 2013	Prix de vente du catalogue de l'exposition « Madame Elisabeth, une princesse au destin tragique (1764-1794) »	1
AD 2013-109 du 7 mars 2013	Délégation de signature au sein de la Direction des Routes et des Transports.	2
AD 2013-117 du 20 mars 2013	Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines. Délégation de fonction.	6
AD 2013-118 du 28 mars 2013	Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires juridiques.	7

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-110 du 5 mars 2013	Fixant les tarifs des prestations de l'Inspection générale des Carrières pour l'année 2013.	9
AD 2013-111 du 5 mars 2013	Fixant le montant de la participation des collectivités territoriales au financement des missions d'assistance technique et d'animation territoriale du département dans le domaine de l'eau pour l'année 2013.	11

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-113 du 3 janvier 2013	Implantation de feux de signalisation lumineux tricolores sur le carrefour D 913/D113 avec la RD 173 et la bretelle de sortie de l'autoroute A 86 à Rueil-Malmaison (Hauts de Seine) et hors agglomération à Bougival (Yvelines).	12
AD 2013-114 du 28 janvier 2013	Création d'un giratoire et modification du régime de priorité au carrefour entre la RD 190, la voie de desserte de la ZAC Ecopole Seine Aval et l'usine d'incinération d'ordures ménagères Azalys, sur le territoire des communes de Carrières sous Poissy et Triel sur Seine.	15
AD 2013-115 du 1 ^{er} mars 2013	Adaptation des limitations de vitesse sur la RD 98, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Nom la Bretèche entre les PR 6+147 et le PR 6+800 dans les deux sens de circulation.	17

AD 2013-116 du 14 mars 2013	Adaptation des limitations de vitesse sur la RD 938, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Châteaufort, entre les PR 9+207 et 9+970 dans le sens Toussus le Noble vers Châteaufort et entre les PR 9+925 et 9+300 dans le sens Châteaufort vers Toussus le Noble.	18
AD 2013-119 du 1 ^{er} mars 2013	Réglementation de la circulation sur la RD 19 du PR 0+591 au PR 1+495, section située hors agglomération sur la commune de Flins sur Seine dans les Yvelines.	20

DIRECTION DE LA POLITIQUE IMMOBILIERE ET DE LA CONSTRUCTION

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-120 du 25 mars 2013	Portant défense en justice.	24

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-112 du 11 février 2013	Portant autorisation d'ester en justice.	25
AD 2013-121 du 22 mars 2013	Fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée IFEP Sud Elancourt – BP 30030 à Elancourt.	26
AD 2013-122 du 25 mars 2013	Fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée IFEP Sud « Ablis » - BP 147 à Rambouillet.	28
AD 2013-123 du 28 février 2013	Portant autorisation d'ester en justice.	30
AD 2013-124 du 28 février 2013	Portant autorisation d'ester en justice.	31
AD 2013-125 du 15 mars 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au Service d'accueil d'urgence Saint Vincent – 23 rue Ampère à Saint Germain en Laye.	32
AD 2013-126 du 15 mars 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au Placement Familial La Nouvelle Etoile des Enfants de France – 44 rue des Mèches à Houdan.	34
AD 2013-127 du 15 mars 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au service Jeunes Majeurs Saint Vincent – 60 rue de la République à Saint Germain en Laye.	36
AD 2013-128 du 15 mars 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la maison d'enfants à caractère social Saint Vincent – Foyers de Lorraine et Gai Logis – 10 rue de Lorraine à Saint Germain en Laye.	38

AD 2013-129 du 15 mars 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au service de prévention spécialisé ACR – 72 rue Désiré Clément à Conflans Sainte Honorine.	40
AD 2013-130 du 15 mars 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au centre de placement familial socio-éducatif Accueil Familial JCLT – 17 rue des Frères Lumières à Plaisir.	42
AD 2013-131 du 15 mars 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à MECS – Foyer éducatif « l'Etape » - 16 allée des boutons d'Or à Montigny le Bretonneux.	44
AD 2013-132 du 19 mars 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la maison d'enfants à caractère social Foyer du Parc de Clagny – 45 bis rue du Parc de Clagny à Versailles.	46
AD 2013-133 du 19 mars 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la maison d'enfants à caractère social CEFP Notre Dame de la Roche – Route de Dampierre à Lévis Saint Nom.	48
AD 2013-134 du 19 mars 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au service de prévention spécialisée CPEA – 1 Allée des Faons à La Celle Saint- Cloud.	50
AD 2013-135 du 19 mars 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à MECS Maison Saint Charles – 21/23 avenue de Lorraine au Vésinet.	52
AD 2013-136 du 22 mars 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à MECS Résidence Robert Vironneau – 102 rue de Villiers à Poissy.	54
AD 2013-137 du 22 mars 2013	Fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée IFEP sud « Rambouillet » - BP 147 à Rambouillet.	56
AD 2013-138 du 22 mars 2013	Fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée IFEP sud Elancourt – BP 30030 à Elancourt.	58
AD 2013-139 du 22 mars 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'association JCLT MECS « Les Jeunes Pousses » à Guerville.	60
AD 2013-140 du 22 mars 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables – budget annexe départemental – Centre maternel de Porchefontaine – 46 rue Lamartine à Versailles.	62
AD 2013-141 du 25 mars 2013	Fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée IFEP sud « Ablis » - BP 147 à Rambouillet.	64
AD 2013-145 du 7 mars 2013	Autorisant le président de la société « Les Petits Chaperons rouges » sise 6 allée Jean Prouvé à Clichy, à ouvrir, à compter du 8 novembre 2012, la crèche collective privée dénommée « La maison Perchée » située 16 avenue Carnot à Croissy sur Seine.	66

AD 2013-146 du 7 mars 2013	Autorisant le président de la société « People & Baby » sise 9 avenue Hoche à Paris, à transférer, à compter du 21 janvier 2013, l'activité du multi-accueil privé « Roule Galette » dans les locaux situés 3 avenue Morane Saulnier à Vélizy Villacoublay et à porter la capacité d'accueil à 9 places supplémentaires.	69
AD 2013-147 du 5 mars 2013	Autorisant le président de la société « People & Baby » sise 9 avenue Hoche à Paris à ouvrir, à compter du 3 décembre 2012, le multi-accueil privé dénommé « Diabolo Mantes » et situé 4 bis boulevard Calmette à Mantes la Jolie.	72
AD 2013-148 du 7 mars 2013	Autorisant le président de la société « La Maison Bleue – Versailles » sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne Billancourt, à exploiter la crèche collective privée dénommée « Réglisse » situé 55 bis rue du Maréchal Foch à Versailles.	75
AD 2013-149 du 7 mars 2013	Autorisant le président de la délégation départementale des Yvelines de l'Association « La Croix Rouge Française » sise 31 rue Edmé Frémy à Versailles, à poursuivre l'activité de la crèche collective d'entreprise « Les Berceaux » située 1 rue Hélène Boucher à Guyancourt.	78

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-142 du 31 janvier 2013	Fixant les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes LA Résidence Vernouillet – 28 rue Paul Doumer à Vernouillet.	81
AD 2013-143 du 31 janvier 2013	Fixant les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes CHI Meulan – Les Mureaux – 1 rue du Fort à Meulan.	84
AD 2013-144 du 31 janvier 2013	Fixant les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée CHI Meulan – USLD Brigitte Gros – budget annexe B – 1 Quai Albert 1 ^{er} à Meulan.	87
AD 2013-150 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence Marconi – 6 rue Marconi à Chatou.	90
AD 2013-151 du 5 mars 2013	Fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2013 dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale.	92
AD 2013-152 du 5 mars 2013	Fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2013 les tarifs horaires afférents applicables à l'association de soutien et de services d'aide à domicile – Place du 14 juillet à Saint Rémy lès Chevreuse.	94
AD 2013-153 du 5 mars 2013	Fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2013 les tarifs horaires applicables à l'association Les Compagnons de Vie à Domicile – 146 avenue Maurice Berteaux à Sartrouville.	96

AD 2013-154 du 5 mars 2013	Fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2013 dans le cadre des prestations à domicile le taux d'aide ménagère.	98
AD 2013-155 du 19 février 2013	Portant décision d'ester en justice.	100
AD 2013-156 du 1 ^{er} février 2013	Autorisant la maison de retraite « Saint Joseph » à Saint Jean de Bassel en Moselle, à accueillir, en hébergement complet, Mlle Gabrielle Bach, bénéficiaire de l'aide sociale.	101
AD 2013-157 du 31 janvier 2013	Fixant les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Résidence Stéphanie – 1 rue Bordin à Sartrouville.	103
AD 2013-158 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ORPEA Saint Rémy – 66 chemin de la Chapelle à Saint Rémy les Chevreuse.	106
AD 2013-159 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence Mon Repos – 85 rue du Président Roosevelt à Sartrouville.	108
AD 2013-160 du 31 décembre 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au Foyer de Vie Les Mésanges Semi internat – 87 bis Chemin de Ronde à Croissy sur Seine.	110
AD 2013-161 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Castel Fleuri – 6 avenue du général Leclerc à Maisons Laffitte.	112
AD 2013-162 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Ma Maison » - 9 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey à Versailles.	114
AD 2013-163 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Bel Air – 5 rue de la Gare à Thiverval-Grignon.	116
AD 2013-164 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence La Rose des Vents – 235 chemin de Fauveau à Villennes sur Seine.	118
AD 2013-165 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MAPI Poissy – 52 rue de Villiers à Poissy.	120
AD 2013-166 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes l'Ermitage Chevreuse – 6 rue de la Porte de Paris à Chevreuse.	122

AD 2013-167 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Clémenceau – angle Bld Clémenceau & ruelle de l'Etang à Verneuil sur Seine.	124
AD 2013-168 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Val de Seine – 45 avenue de Paris à Vaux sur Seine.	126
AD 2013-169 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence des Côteaux – les Jardins de Cybèles » - rue de l'Aurore ZAC du Bel Air à Saint germain en Laye.	128
AD 2013-170 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Parc de l'Abbaye – 7 rue des Demoiselles de Saint Cyr à Saint Cyr l'Ecole.	130
AD 2013-171 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Simon Vouet – 3 rue Simon Vouet à Port Marly.	132
AD 2013-172 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Les Jardins de Médicis La Roseraie – 3-5 route de Meulan à Mézy sur Seine	134
AD 2013-173 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence La Roseraie – 11 rue Paul Demange à Croissy sur Seine.	136
AD 2013-174 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Jardins de Médicis – Aubergenville – 7 rue du Bois Tonnerre à Aubergenville.	138
AD 2013-175 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Jardins Médicis Accueil de Jour – 7 rue Bois Tonnerre à Aubergenville.	140
AD 2013-176 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Juliette Victor – 13 rue des Fonds à Jouy en Josas.	142
AD 2013-177 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Andrésy – 34 rue de l'Hautil à Andrésy.	144

AD 2013-178 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Château de Chambourcy – 72 Grande Rue à Chambourcy.	146
AD 2013-179 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Villa Berthe à Sartrouville.	148
AD 2013-180 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Cerisaie – 31 route d'Epéron à Poigny la Forêt.	150
AD 2013-181 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Repotel Maurepas – Square de la Puisaye à Maurepas.	152
AD 2013-182 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence du Parc – 2-6 avenue Sully à Maisons Laffitte.	154
AD 2013-183 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Notre Dame – 53 rue de Paris au Pecq.	156
AD 2013-184 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence de la Tour – 44/46 avenue du Maréchal Foch à Conflans Sainte Honorine.	158
AD 2013-185 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Repotel Voisins – 38 rue aux Fleurs à Voisins le Bretonneux.	160
AD 2013-186 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Le Prieuré – 48 rue A. Crapotte à Conflans Sainte Honorine.	162
AD 2013-187 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Belvédère – 23 bis avenue Eglé à Maisons Laffitte.	164
AD 2013-188 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Parc de Montfort – 22 avenue du Général de Gaulle à Montfort.	166
AD 2013-189 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Les Dames Augustines – St Germain – 1 place Lamant à Saint Germain en Laye.	168

AD 2013-190 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Val d'Essonne – 1 rue du Val d'Essonne à Maurepas.	170
AD 2013-191 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Montbuisson – Louveciennes – 19 bis rue de Montbuisson à Louveciennes.	172
AD 2013-192 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes SNC Les Eaux Vives – Rue Lamartine à Saint Rémy les Chevreuse.	174
AD 2013-193 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Tilleul – 23 avenue de Poissy à Chanteloup Les Vignes.	176
AD 2013-194 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence Clairefontaine – Chemin du Cœur Volant à Louveciennes.	178
AD 2013-195 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Korian Les Saules – 11 rue Henri de Toulouse Lautrec à Guyancourt.	180
AD 2013-196 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Le Parc du Donjon – 44 rue Camille Pelletan à Houilles.	182
AD 2013-197 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Korian Le Hameau du Roy – 14/16 boulevard Saint Antoine au Chesnay.	184
AD 2013-198 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Clairefontaine – Route de Sonchamp à Clairefontaine.	186
AD 2013-199 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Quieta – 1 avenue Joseph Kessel à Montigny le Bretonneux.	188
AD 2013-200 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MAPI – Chatou – 7 Square Claude Debussy à Chatou.	190

AD 2013-201 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Saint Germain – 89 avenue du Maréchal Foch à Saint Germain en Laye.	192
AD 2013-202 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Glycines – 14 avenue Pastourelle à Conflans Sainte Honorine.	194
AD 2013-203 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Tilleuls – 4 Impasse du Quai Voltaire au Pecq.	196
AD 2013-204 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Lys-Rocquencourt – 5 rue Auguste Brunot à Rocquencourt.	198
AD 2013-205 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Relais Tendresse – Gazeran – 8 rue du Haut de Gazeran à Gazeran.	200
AD 2013-206 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Cercle des Aînés – 28 avenue de la République à Bonnières sur Seine.	202
AD 2013-207 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Fontaine Médicis – 20 rue des Prés à Mantes la Ville.	204
AD 2013-208 du 31 janvier 2013	Fixant le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Clos Saint Jean – 3 avenue Victor Hugo à Gargenville.	206



Cabinet du Président

ARRETE N° AD 2013-108
FIXANT LE PRIX DE VENTE
DU CATALOGUE DE L'EXPOSITION
MADAME ELISABETH, UNE PRINCESSE AU DESTIN TRAGIQUE
(1764-1794)

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n°2011-CG-9-3065.1 du 31 mars 2011 relative à la délégation par le Conseil général d'une partie de ses attributions au Président du Conseil général,

Vu la délibération n°2013-CG-3-3896 du 15 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'exposition *Madame Elisabeth, une princesse au destin tragique (1764-1794)*,

Considérant que l'exposition *Madame Elisabeth, une princesse au destin tragique* (1764-1794) sera présentée, au Domaine de Madame Elisabeth, propriété du Conseil général, du 27 avril au 21 juillet 2013, en partenariat avec l'Etablissement public du château, du musée et du domaine de Versailles ;

Considérant qu'un marché de co-édition du catalogue d'exposition a été notifié le 21 novembre 2012 à la société Silvana Editoriale, sise via Margherita de Vizzi, 86, 20 092 CINISELLO BALSAMO – MILAN (Italie), qui a proposé de mettre en vente l'ouvrage à prix public compris entre 25 € T.T.C et 28 € T.T.C, soit en-deça du maximum fixé à 30 € T.T.C.

ARRETE :

Article premier : Le prix de vente du catalogue de l'exposition intitulée *Madame Elisabeth, une princesse au destin tragique (1764-1794)* est fixé à 28 € T.T.C (vingt-huit euros toutes taxes comprises) pour la vente à l'Orangerie et dans la demeure du Domaine de Madame Elisabeth, à la Direction des Archives Départementales, au Musée Maurice Denis de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que dans tous les autres lieux de diffusion de l'ouvrage.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

1 MAR. 2013

[illegible]

the 1990s, the number of people in the world who are illiterate has increased from 1.2 billion to 1.5 billion. The number of illiterate people in the world is expected to reach 1.7 billion by the year 2015. The number of illiterate people in the world is expected to reach 1.7 billion by the year 2015.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. J. ...". The signature is written in a cursive style with a large loop at the beginning.

~~Alain SCHMITZ~~
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2013-129
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1er : A l'exception des arrêtés et des décisions faisant grief autres que ceux désignés ci-dessous, des notifications, des marchés et des contrats, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions respectives :

- tous documents, pièces ou correspondances administratives ou techniques,
 - les états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction,
 - les documents d'arpentage,
 - les procès-verbaux de bornage,
 - les ampliations de tout acte administratif
 - les arrêts des pièces comptables,
 - les arrêtés d'alignements et autorisations de voirie sur les routes départementales sauf celles concernant les stations-service nouvelles,
 - les arrêtés d'établissements ou de modification des saillies sur les murs de façade des immeubles bordant les routes départementales,
 - les arrêtés autorisant des travaux non confortatifs sur les immeubles assujettis à la servitude de reculement,
 - les arrêtés autorisant des travaux sur les propriétés en saillies ou en retraits sur les limites des routes départementales, sauf lorsqu'il y a contestation, ou avis divergent du Maire,
 - les arrêtés autorisant une occupation temporaire dans l'emprise des routes départementales, sauf s'il y a avis divergent du Maire,
 - les décisions concernant l'établissement, l'entretien et la réparation d'ouvrages appartenant à des tiers et situés dans l'emprise des routes départementales,
 - les décisions d'abattages d'arbres sur les routes départementales en cas d'urgence, sauf s'il y a avis divergent du Maire,
 - les arrêtés temporaires de réglementation de la circulation,
 - les arrêtés instituant des barrières de dégel,
 - les avis à la Préfecture concernant la gestion et l'exploitation du domaine public routier départemental,
- à :

- M. Frédéric ALPHAND, Directeur,

Et en cas d'absence ou d'empêchement de M. ALPHAND,

dans le domaine d'activités de leur sous-direction, service, pôle, bureau, subdivision ou unité, à :

SOUS-DIRECTION MAITRISE D'OUVRAGE (SDMO) :

- Mme Corinne SENIQUETTE, Sous-Directeur,
- M. Philippe LEBLANC, Adjoint au Sous-Directeur,

et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SENIQUETTE et de M. LEBLANC, à :

- Mme Marie LEPICARD, Chef du Pôle Administratif et Foncier (PAF),
- M. Thomas JULIEN, Chef de l'Unité Maîtrise d'Ouvrage n°1 (UMO1),
- Mme Isabelle QUEIROGA, Chef de l'Unité Maîtrise d'Ouvrage n°2 (UMO2),
- M. Nicolas POUPRY, Chef de l'Unité Maîtrise d'Ouvrage Tramway (UMOT),

SOUS-DIRECTION GESTION ET EXPLOITATION DE LA ROUTE (SGER) :

- M. Jean-Paul MONTAY-BUGNICOURT Sous-Directeur
- M. Jérôme CHIASSON, Adjoint au Sous-Directeur,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MONTAY-BUGNICOURT et de M. CHIASSON, à :

- M. Michel BORRACCINO, Chef du Bureau Programmation et Gestion de la Route (BPGR),
- M. Frédéric FABRE, Chef du Bureau Exploitation et Sécurité Routière (BESR),
- Mme Nathalie VAN DAMME, Chef de la Subdivision Ouvrages d'Art (SOA),
- M. Alain HUCHET, Chef du Parc,

et en cas d'absence ou d'empêchement de leur Chef d'unité, à

- Mme Agnès LE BRIS, Adjoint au Chef du Bureau Programmation et Gestion de la Route.
- Mme Céline DEFONTAINE, Adjoint au Chef du Bureau de l'Exploitation et de la Sécurité Routière.
- M. Alain CHARTIER, Responsable d'atelier du Parc.

SERVICE ADMINISTRATIF, JURIDIQUE ET FINANCIER (SAJEF) :

- M. Olivier TRONCIN, Chef de Service,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. TRONCIN, à :

- Mme Anita DUBUS, Chef du Bureau des Finances et des Subventions (BFS),
 - M. Laurent RIBOT, Chef du Bureau des Marchés (BM),
- et en cas d'absence ou d'empêchement de M. RIBOT, à :
- Mme Annick SALIGNY, Adjointe au Chef du Bureau des Marchés.

SOUS-DIRECTION DE LA POLITIQUE TRANSPORTS ET MOBILITES (SDPTM) :

- M. Kamel OULD-SAID, Sous-Directeur
- M. Serge VAGNER, Adjoint au Sous-Directeur

SERVICE TERRITORIAL NORD-OUEST (STNO) :

- M. Pierre NOUGAREDE, Chef de Service,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. NOUGAREDE, à :

- M. Christophe PERREL, Chef de la Subdivision Etudes et Travaux Nord-Ouest (SETNO),

- M. Christophe SAISON, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Nord-Ouest (SEENO),

et en cas d'absence ou d'empêchement de son Chef de Subdivision, à :

- Mlle Emilie GRANDDENIS, Adjointe au Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Nord-Ouest.

SERVICE TERRITORIAL CENTRE ET SUD (STCS) :

- M. Didier MEHEUT, Chef de Service,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MEHEUT, à :

- Mme Michèle CAUVAIN, Chef de la Subdivision Etudes et Travaux (SETCS),

- Mme Emmanuelle MOSKOVOY, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Centre (SEEC),

- M. Jean-Pierre BURDET Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Sud (SEES),

et en cas d'absence ou d'empêchement de son Chef de Subdivision, à :

- M. Frédéric BERTRAND, Adjoint au Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Sud,

SUBDIVISION TERRITORIALE EST (SE) :

- M. Jean MOULIN, Chef de Subdivision,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MOULIN, à :

- M. Jean-Louis DUBOIS, Adjoint au Chef de Subdivision,

- M. Jérôme LE BELLEGUY, Adjoint au Chef de Subdivision,

SUBDIVISION TERRITORIALE NORD-EST (SNE) :

- M. Benoît MIGEOT DE BARAN, Chef de Subdivision,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIGEOT DE BARAN, à :

- Mme Delphine GUIMARD, Adjoint au Chef de Subdivision,

- M. Eric CELERIER, Adjoint au Chef de Subdivision,

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, délégation est donnée à :

- M. Frédéric ALPHAND, Directeur, dans le cadre des compétences de sa direction, pour signer au nom du Président du Conseil Général :

- les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 15 000 € H.T. De plus, cette délégation est accordée dans la limite annuelle de 50 000 € H.T par fournisseur.

- dans le cadre des marchés : actes spéciaux de sous-traitance, exemplaires uniques, procès verbaux de réception et décomptes généraux.

- M. Frédéric ALPHAND, Directeur, M. Pierre NOUGAREDE, Chef du Service Territorial Nord-Ouest (STNO), M. Didier MEHEUT, Chef du Service Territorial Centre et Sud (STCS), M. Christophe SAISON, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Nord-Ouest (SEENO), Mme Emmanuelle MOSKOVOY, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Centre (SEEC), M. Jean-Pierre BURDET Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Sud (SEES), M. Jean MOULIN, Chef de la Subdivision Territoriale Est (SE), M. Benoît MIGEOT DE BARAN, Chef de la Subdivision Territoriale Nord-Est (SNE) et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur Chef de Subdivision, à M. Jean-Louis DUBOIS et à M. Jérôme LE BELLEGUY, Adjoints au Chef de la Subdivision Territoriale Est (SE), à Mme Delphine GUIMARD et à M. Eric CELERIER, Adjoints au Chef de la Subdivision Territoriale Nord-Est (SNE), dans le cadre de leur périmètre de compétences et des marchés à bons de commandes existants, pour signer au nom du Président du Conseil Général les bons de commande urgents nécessaires à la remise en état du domaine public routier départemental pour des motifs de sécurité des personnes et des biens, de conservation du domaine public ou de continuité du service public, dans la limite de 10 000 € H.T.par bon de commande. Ils rendront compte trimestriellement de l'exercice de leur délégation.

- M. Frédéric ALPHAND, Directeur, M. Jean-Paul MONTAY-BUGNICOURT, Sous-Directeur Gestion et Exploitation De La Route (SGER), M. Jérôme CHIASSON, Adjoint au Sous-Directeur Gestion et Exploitation De La Route, M. Alain HUCHET, Chef du Parc, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. HUCHET à M. Alain CHARTIER, Responsable d'atelier du Parc, dans le cadre des compétences du Parc et des marchés à bons de commandes existants, pour signer au nom du Président du Conseil Général les bons de commande urgents nécessaires à la remise en état des véhicules, matériels et engins confiés au Parc, dans la limite de 10 000 € H.T.par bon de commande. Ils rendront compte trimestriellement de l'exercice de leur délégation.

Article 3 : Dans les documents énumérés à l'article 1, il convient de préciser que par arrêt des pièces comptables, il faut entendre les pièces comptables :

- d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes),
- de liquidation, à l'exception des décomptes généraux des marchés d'un montant hors -taxes supérieur à 90.000 €,

Les ordres de mission destinés aux collaborateurs de la Direction des Routes et des Transports seront soumis à la signature de M. Frédéric ALPHAND, Directeur ayant délégation générale. Ceux relatifs à M. Frédéric ALPHAND seront soumis à la signature exclusive de Mme le Directeur Général des Services,

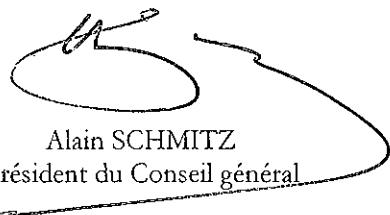
Les autorisations de poursuite seront soumises à la signature exclusive du Président du Conseil Général.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

7 MAR. 2013


Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2013-117

**DELEGATION DE FONCTION
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DES YVELINES**

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Industrie cinématographique,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

Vu son arrêté n° AD 2011-133 en date du 7 avril 2011,

Vu le demane écrite de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 15 mars 2013,

ARRETE :

Article Premier : Monsieur Laurent RICHARD, Conseiller général des Yvelines représentera le Président du Conseil général à la réunion de la Commission départementale d'aménagement commercial qui se tiendra le vendredi 22 mars 2013 à partir de 15 heures - Salle Demange, à la Préfecture des Yvelines, 1 rue Jean Houdon à Versailles.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 20 MAR. 2013

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2013-118
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu la délibération n° 2011-CG-9-3065.1 en date du 31 mars 2011 portant délégation du Conseil Général au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Jérémie DISS exerce les fonctions de Directeur des Affaires Juridiques,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Madame le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jérémie DISS, Directeur des Affaires Juridiques, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Général toutes correspondances, notes, pièces administratives, ampliation de tout acte administratif et arrêt des pièces comptables, ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, et des décisions faisant grief.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à M. Jérémie DISS, à l'effet de signer les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 15.000 € H.T.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémie DISS, Directeur des Affaires Juridiques, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser les documents cités aux articles 1 et 2 à M. Alexandre MURAT, Directeur Général adjoint – Ressources.

Article 4 : Dans les documents énumérés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

- * Par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :
 - d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes),
 - de liquidation.

- * les ordres de mission et états de frais de déplacements relatifs à M. le Directeur seront soumis à la signature exclusive de M. le Directeur Général adjoint - Ressources,

- * les autorisations de poursuite seront soumises à la signature exclusive de Monsieur le Président du Conseil Général.

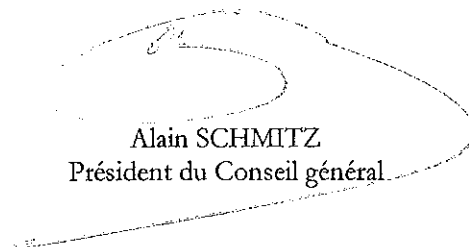
Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom, qualité et mention de la délégation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 : Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 28 MAR. 2013



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :

Arrêté n° AD-213.110 en date du 05 MARS 2013

fixant les tarifs des prestations de l'Inspection Générale des Carrières
pour l'année 2013

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967 créant le service départemental dénommé "Inspection Générale des Carrières de Seine et Oise" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1974 autorisant l'IGC à prêter son concours à des tiers pour effectuer sous leur domaine des visites de contrôle dans les carrières souterraines abandonnées ;

Vu la convention du 24 mars 1982 transférant au Conseil Général l'IGC, étant entendu que les modalités techniques, administratives et financières de son fonctionnement, ainsi que les concours qui lui sont apportés par l'État ou qu'il lui apporte demeurent inchangés ;

Vu le courrier du 14 décembre 2010 mettant fin à l'intervention des services de la DRIEE des Yvelines dans les missions de l'IGC ;

Vu l'arrêté AD 2012-3 en date du 18 janvier 2012 fixant pour l'année 2012 le tarif des prestations exécutées par l'IGC ;

Vu la délibération du Conseil Général du 31 mars 2011 donnant délégation au Président du Conseil Général pour les tarifs des prestations de l'Inspection Générale des Carrières ;

Sur proposition de Madame le Directeur de l'Environnement :

Arrête :

Article 1 : Le coût de la facturation par renseignement écrit fourni par l'Inspection Générale des Carrières est maintenu à 10,00 euros (net de taxes) ;

Article 2 : Le taux de la vacation à la charge des collectivités publiques, établissements publics ou personnes privées, demandeurs de visites de contrôle, est porté à 208 euros (net de taxes) ;

Article 3 : Le taux de la vacation vidéo à la charge des collectivités publiques, établissements publics ou personnes privées, demandeurs de visites de contrôle vidéo, est porté à 830 euros (net de taxes) ;

PREF. 78

06.03.13

Article 4 : Le prix de vente des cartes et plans est porté à 24 euros (net de taxes), pour ce qui concerne la feuille d'atlas départemental des carrières souterraines ainsi que la carte communale des zonages des carrières souterraines et pour la carte départementale des zonages des carrières souterraines le prix de vente est porté à 39 euros (net de taxes) ;

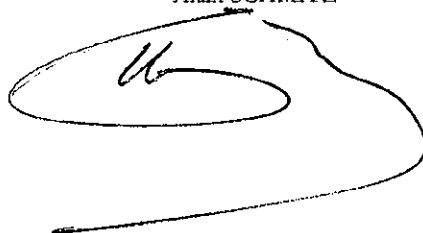
Article 5 : Cette nouvelle tarification sera appliquée à compter du 1er janvier 2012 ;

Article 6 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le chapitre 77, article 7788 du budget départemental pour les visites de contrôles et sur le chapitre 75, article 7588 du budget départemental pour la vente des cartes et plans et la facturation des renseignements écrits.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le **05 MARS 2013**

Le Président du Conseil Général
Alain SCHMITZ



PRÉF. 78

08.03.13

fixant le montant de la participation des collectivités territoriales
au financement des missions d'assistance technique et d'animation territoriale du
Département dans le domaine de l'eau pour l'année 2013

Le Président du Conseil Général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 215-15 et R. 213-60,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment son article 73 et le III de son article 102,

Vu le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques,

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 24 novembre 2006 adoptant la politique départementale de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 octobre 2009 concernant l'exercice des missions d'assistance technique et d'animation territoriale du département dans le domaine de l'eau,

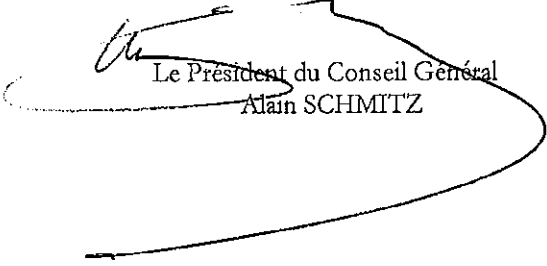
Sur proposition de Madame le Directeur de l'Environnement :

Arrête :

Article 1 : La participation au financement des missions d'assistance technique du Département dans le domaine de l'eau est fixée à 0.55 € par habitant par collectivité.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le **05 MARS 2013**


Le Président du Conseil Général
Alain SCHMITZ

PREF. 78
06-03-13





AD 213.113



**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DES YVELINES**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION
D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES**

**Arrêté conjoint du Préfet des Hauts-de-Seine DRIEA n° 2013-2-017 du 1^{er} février 2013 du
Préfet des Yvelines DDT n° 2013 et du président du conseil général des Yvelines
concernant l'implantation de feux de signalisation lumineux tricolores sur le carrefour
D913/D113 avec la RD 173 et la bretelle de sortie de l'autoroute A86 à Rueil-Malmaison
(Hauts-de-Seine) et hors agglomération à Bougival (Yvelines)**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel Jau en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Pierre-André Peyvel en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2012151-0004 du 30 mai 2012, donnant délégation de signature à M. Marc RAUHOFF, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté n°2012299-0005 du 25 octobre 2012, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires,

Vu l'avis de Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis de Monsieur le maire de Rueil-Malmaison,

Considérant que l'implantation de feux de signalisation lumineux tricolores doit faire l'objet d'un arrêté pris par l'autorité compétente en matière de circulation,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation au droit du carrefour de la D113 (rue Yvan Tourgueneff) hors agglomération sur la commune de Bougival (78), de la D913 (avenue Napoléon Bonaparte) sur la commune de Rueil-Malmaison (92), avec la D173 (avenue de la Jonchère - Rueil-Malmaison et Bougival) et la bretelle de sortie de l'autoroute A86,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

Sur proposition de Monsieur le directeur des routes et des transports, Conseil général des Yvelines,

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A compter du 15 février 2013, la circulation sera réglementée par signaux lumineux tricolores au droit du carrefour suivant :

N° 63 347 : entre la D913 (avenue Napoléon Bonaparte - Rueil-Malmaison), la D113 (rue Yvan Tourgueneff – hors agglomération de Bougival) et la D173 (avenue de la Jonchère - Rueil-Malmaison et Bougival) et la bretelle de sortie de l'autoroute A86.

En cas d'extinction de la signalisation lumineuse tricolore ou de leur mise au clignotant y compris lors des interventions de maintenance, sur toutes les branches de l'intersection, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par les gestionnaires des routes départementales.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
Monsieur le directeur départemental des territoires
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
Monsieur le président du conseil général des Hauts-de-Seine,
Madame le directeur général des services du département des Yvelines,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat et du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Nanterre, le 01 FEV. 2013

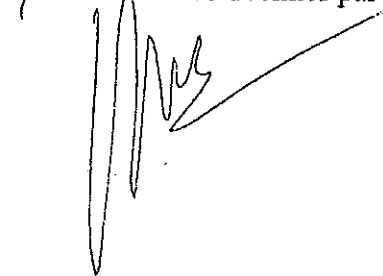
Le Préfet,



Pierre-André PEYVEL

Pour le Préfet des Yvelines et par
délégation,

Le directeur départemental des
territoires des Yvelines par intérim,



Pierre ASCONCHILO

Fait à Versailles, le 03 JAN. 2013

Fait à Versailles, le 03 JAN. 2013

Le président du conseil
général des Yvelines,

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

Jean-Marie TETART

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté Préfectoral n°

Création d'un giratoire et modification du régime de priorité au carrefour entre la RD 190, la voie de desserte de la ZAC Écopole Seine Aval et l'usine d'incinération d'ordures ménagères Azalys, sur le territoire des communes de CARRIERES SOUS POISSY et TRIEL SUR SEINE

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général des Yvelines

Le Maire de Carrières-sous-Poissy

Le Maire de Triel-sur-Seine

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et spécialement son article R 411-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2012151-0004 du 30 mai 2012, donnant délégation de signature à M. Marc RAUHOFF, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2013003-0003 du 03 janvier 2013, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

CONSIDÉRANT que la création d'un giratoire au carrefour entre la RD190, la voie de desserte de la ZAC Écopole Seine Aval et l'usine d'incinération d'ordures ménagères Azalys, sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, modifie le régime de priorité de cette intersection et nécessite une réglementation permanente de la circulation,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,
Sur proposition de Monsieur le directeur des routes et des transports des Yvelines,
Sur proposition de Monsieur le Maire de Carrières-sous-Poissy,
Sur proposition de Monsieur le Maire de Triel-sur-Seine,

ARRÊTENT

Article 1:

A compter de la signature du présent arrêté, les usagers circulant sur la RD190, sur la voie de desserte de la ZAC Ecopole et sortant du site Azalys devront céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire.

Article 2:

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Article 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le maire de Carrières-sous-Poissy, Monsieur le maire de Triel-sur-Seine, Madame le directeur général des services du Département, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, du Département et de la commune et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le 04 MARS 2013

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
Le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim
Le directeur départemental des territoires des Yvelines adjoint,

Pierre ASCONCHIO

Fait à Triel-sur-Seine, le 4 janvier 2013
Le maire de Triel-sur-Seine,




Pour le Président du Conseil Général
Fait à Versailles, le 28 JAN. 2013

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Jean-Marie TETART

Fait à Carrières-sous-Poissy, le 04 MARS 2013
Le maire de Carrières-sous-Poissy,




Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

AD 2013.115

Le Président du Conseil général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour améliorer la sécurité routière et la cohérence de la signalisation, d'adapter les limitations de vitesse sur la RD 98, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de St Nom-la-Bretèche, entre le PR 6+147 et le PR 6+800 dans les deux sens de circulation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes et des Transports ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, la vitesse de tous les véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 km/h sur la RD 98 entre le PR 6+147 et le PR 6+800 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté qui annulent et remplacent celles des arrêtés précédents qui lui seraient contraires seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire (panneaux « 70 » type B14).

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le

01 MAR 2013

Le Président du Conseil général
Le Vice-président délégué

Jean-Marie TETART

Le Président du Conseil général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour améliorer la sécurité routière et la cohérence de la signalisation, d'adapter les limitations de vitesse sur la RD 938, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Châteaufort, entre les PR 9+207 et 9+970 dans le sens Toussus-le-Noble vers Châteaufort et entre les PR 9+925 et 9+300 dans le sens Châteaufort vers Toussus-le-Noble.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes et des Transports,

ARRETE

Article 1er : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, la vitesse de tous les véhicules de toutes catégories sera limitée comme suit :

- à 50 km/h sur la RD 938 entre le PR 9+207 et le PR 9+385 dans le sens Toussus-le-Noble vers Châteaufort et entre le PR 9+326 et le PR 9+300 dans le sens Châteaufort vers Toussus-le-Noble.
- à 70 km/h sur la RD 938 entre le PR 9+385 et le PR 9+970 dans le sens Toussus-le-Noble vers Châteaufort et entre le PR 9+925 et le PR 9+326 dans le sens Châteaufort vers Toussus-le-Noble.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté qui annulent et remplacent celles des arrêtés précédents qui lui seraient contraires seront applicables à compter de la mise en place de la nouvelle signalisation réglementaire.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le

14 MARS 2013

Le Président du Conseil général

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

Jean-Marie TETART



AD213-119

PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °2013073-0007

**signé par Pierre ASCONCHILO, adjoint au directeur départemental des territoires des
Yvelines
le 14 Mars 2013**

**Yvelines
Direction départementale interministérielle des territoires
service éducation et sécurité routières**

Arrêté préfectoral permanent n °2013073-0007
portant réglementation de la circulation sur la
RD 19, du PR 0+591 au PR 1+495, section
située hors agglomération sur la commune de
Flins- sur- Seine dans les Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté Préfectoral n°2013073-0007

**Réglementation de la circulation sur la RD 19, du PR 0+591 au PR 1+495,
section située hors agglomération sur la commune de Flins-sur-Seine**

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil Général des
Yvelines**

Le Maire de Flins-sur-Seine

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et spécialement son article R 411-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2012151-0004 du 30 mai 2012, donnant délégation de signature à M. Marc RAUHOFF, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté n° 2013003-0003 du 03 janvier 2013, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2013 définissant le bornage de la RD 19.

CONSIDÉRANT que le réaménagement de la RD 19 du PR 0+591 et le PR 1+495 dans les deux sens section située hors agglomération sur la commune de FLINS-SUR-SEINE, nécessite une réglementation de la circulation.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,
Sur proposition de Monsieur le directeur des routes et des transports,
Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de Flins-sur-Seine,

ARRÊTENT

Article 1:

A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, la circulation est réglementée de la manière suivante :

- A l'intersection de la route départementale n°19 et de la bretelle de l'autoroute A13, au PR 0+591, les véhicules arrivant sur le giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire.
- La vitesse sera limitée à 50km/heure à l'approche du giratoire sur la bretelle de sortie n°9 sens PARIS-PROVINCE, la vitesse sera limitée à 30km/heure sur la voie d'évitement du giratoire.
- Les véhicules arrivant de l'autoroute A13 par la voie d'évitement du giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale n°19 en direction de l'usine Renault, considérée comme voie prioritaire.
- Les véhicules circulant sur la voie d'évitement du giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur la bretelle d'entrée de l'autoroute A13 sens PARIS-PROVINCE, la vitesse y sera également limitée à 50km/heure.
- La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°19 sera limitée à 50km/heure dans les deux sens de circulation, sur la section comprise entre le PR 0+630 et le PR 1+495.
- Au PR 1+012 les véhicules arrivant de la rue des Chevries devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°19, considérée comme voie prioritaire.
- Au PR 1+289 les véhicules sortant de la zone d'activités (Entreprise STRADAL) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°19, considérée comme voie prioritaire.
- Au PR 1+467 et PR 1+490 les véhicules sortant de l'usine RENAULT devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°19, considérée comme voie prioritaire.

Article 2:

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Article 3:

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines, Monsieur le Maire de Flins sur Seine, Madame le directeur général des services du département, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, du Département et de la commune et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le 14 MARS 2013

Pour le Préfet des Yvelines et par
délégation,

/ Le directeur départemental des
territoires des Yvelines par intérim,

Fait à Flins sur Seine, le 23/01/2013

Le Maire de Flins-sur-Seine,



Fait à Versailles, le 01 MAR. 2013

Le Président du Conseil Général des Yvelines

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

Jean-Marie TETART



AD 2013.126

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DE LA POLITIQUE
IMMOBILIERE ET DE LA
CONSTRUCTION

ARRETE n°2013-03

Arrêté portant défense en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil Général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui,

Vu l'assignation en intervention forcée devant le Tribunal de Commerce d'ARRAS en date du 31 janvier 2013 délivrée à la requête de la société FRANCE AIR, représentée par la SCP MEILLIER THUILLIEZ, pour comparaître à l'audience du 8 mars 2013 dans le cadre d'une action en revendication sur le fondement de l'article L 624-18 du Code de Commerce, (pourvoi audience 17/01/2013)

Considérant qu'il convient d'assurer la défense des intérêts du Département dans le cadre de cette procédure par laquelle la requérante sollicite la condamnation solidaire du Département et de la société HERVE à restituer les marchandises installées au collège Auguste Renoir à CHATOU ou à en payer le prix.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé d'assurer la défense du Département des Yvelines à la suite de l'assignation en intervention forcée devant le Tribunal de Commerce d'ARRAS délivrée à la requête de la SA FRANCE AIR.

Article 2 : Le Département sera représenté dans cette instance par le cabinet SGTR, sis 72 avenue Victor HUGO à PARIS (75116).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 15/05/2013

MAIRIE DE VERSAILLES
M. LE MAIRE
M. LE VICE-MAIRE
M. LE CLERC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Transmission au contrôle de la légalité le 12/02/2013

Affichage le 15/02/2013

AD 2013-112

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2013-SMAPE Contentieux-001

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme H. enregistrée sous le numéro 1207780-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 17 décembre 2012, tendant à l'annulation de la décision de retrait d'agrément en qualité d'assistante maternelle en date du 24 octobre 2012 prise par Monsieur le Président du Conseil général ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il sera procédé à la désignation d'un avocat pour représenter ou assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 11 FÉV 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
 SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
 2, place André Mignot
 78012 - VERSAILLES
 Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
 L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
 LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
 Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N°PMAC-CR-CC-2013-15

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
 GENERAL DES YVELINES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP
Service de Prévention spécialisé
 IFEP Sud Elancourt
 BP 30030
 78997 ELANCOURT cedex

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	31 000E			31 000E
	Groupe II : Dépenses de personnel	242 654E			242 654E
	Groupe III : Dépenses de structures	42 649E	408E		43 057E
	Total général (I+II+III)	316 302E	408E		316 710E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	316 302E	408E		316 710E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	278 752E	408E		279 161E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	208E			208E
	Total général (I+II+III)	278 961E	408E		279 369E
	Couverture excédents antérieurs	37 341E			37 341E
	Total recettes d'exploitation	595 263E	817E		596 080E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Dotation globale..... 279 161 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3: Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Mme le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5: Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **22 MARS 2013**

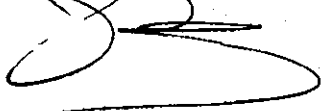
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

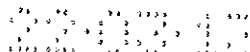
Pour ampliation

Versailles, le **26 MARS 2013**

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON





DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
 SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
 2, place André Mignot
 78012 - VERSAILLES
 Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
 GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
 L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
 LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
 Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N°PMAC/LB-CC-2013-18

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP
Service de Prévention Spécialisé
IFEP Sud « Abilis »
 BP 147
 78515 Rambouillet cedex

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	8 050E			8 050E
	Groupe II : Dépenses de personnel	21 987E			21 987E
	Groupe III : Dépenses de structures	2 403E			2 403E
	Total général (I+II+III)	32 440E			32 440E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	32 440E			32 440E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	25 005E			25 005E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	25 005E			25 005E
	Couverture excédents antérieurs	7 435E			7 435E
	Total recettes d'exploitation	57 445E			57 445E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Dotation globale..... 25 005 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **70,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 25 MARS 2013

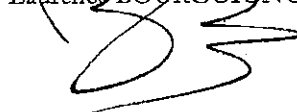
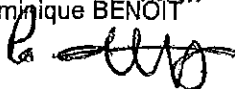
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOÎT

Pour ampliation

Versailles, le 26 MARS 2013

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON

AD 213-123

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales



Yvelines
Conseil général

Transmission au contrôle de la légalité le 01/03/2013

Affichage le 05/03/2013

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2013-SMAPE Contentieux-003

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme Z. enregistrée sous le numéro 1300374-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 8 janvier 2013, tendant à l'annulation du courrier du Département daté du 22 juillet 2009 et de la décision implicite de Monsieur le Président du Conseil général refusant de lui remettre en l'état son agrément et de la réintégrer dans ses fonctions intervenue en date du 12 avril 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il sera procédé à la désignation d'un avocat pour représenter ou assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 28 FEV. 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr



Transmission au contrôle de la légalité le 01/03/2013
Affichage le 05/03/2013

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2013-SMAPE Contentieux-002

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme T. enregistrée sous le numéro 1207872-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 20 décembre 2012, tendant à l'annulation de la décision de suspension d'agrément en qualité d'assistante maternelle en date du 9 novembre 2012 prise par Monsieur le Président du Conseil général ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il sera procédé à la désignation d'un avocat pour représenter ou assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 28 FEV. 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

01.03.13
Alain SCHMITZ

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non- pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	61 588E			61 588E
	Groupe II : Dépenses de personnel	537 441E			537 441E
	Groupe III : Dépenses de structure	107 496E			107 496E
	Total général (I+II+III)	706 525E			706 525E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	706 525E			706 525E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	689 658E			689 658E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	502E			502E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 365E			1 365E
	Total général (I+II+III)	691 525E			691 525E
	Couverture des excédents antérieurs	15 000E			15 000E
	Total recettes d'exploitation	706 525E			706 525E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :

- Prix de journée **285,76 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **15 MARS 2013**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le **20 MARS 2013**
L'inspecteur de Tarification
Audrey DIVOUX

**DIRECTION GENERALE DES
 SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
 2, place André Mignot
 78012 - VERSAILLES
 Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
 GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
 L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
 LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
 Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° PMAC-LB/CC-2013- **3**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

La Nouvelle Etoile des Enfants de France
Placement Familial
 44 rue des Mèches
 78550 HOUDAN

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non- pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	277 859E			277 859E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 977 020E			3 977 020E
	Groupe III : Dépenses de structure	342 482E			342 482E
	Total général (I+II+III)	4 597 361E			4 597 361E
	Couverture des déficits antérieurs	19 164E			19 164E
	Total dépenses d'exploitation	4 616 525E			4 616 525E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 523 649E			4 523 649E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	4 523 649E			4 523 649E
	Couverture des excédents antérieurs	92 877E			92 877E
	Total recettes d'exploitation	4 616 525E			4 616 525E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :

- Prix de journée 148,30 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes

Fait à Versailles, le 15 MARS 2013

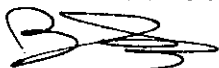
P/L'E PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOÎT

Pour ampliation

Versailles, le 20 MARS 2013

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON




ARRÊTÉ

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTÉ

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif

ARRETE N°PMAC-AD/CC-2013-4

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé :

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

SERVICE JEUNES MAJEURS

SAINT VINCENT Service Jeunes Majeurs

60 rue de la République

78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

urs

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconstitution autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non- pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	80 792E			80 792E
	Groupe II : Dépenses de personnel	269 338E			269 338E
	Groupe III : Dépenses de structure	111 387E			111 387E
	Total général (I+II+III)	461 517E			461 517E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	461 517E			461 517E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	453 067E			453 067E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	950E			950E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	454 017E			454 017E
	Couverture des excédents antérieurs	7 500E			7 500E
	Total recettes d'exploitation	461 517E			461 517E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :

- Prix de journée 106,98 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

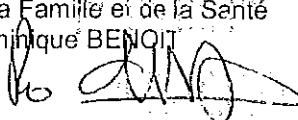
ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **15 MARS 2013**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le **20 MARS 2013**
L'inspecteur de Tarification
Audrey DIVOUX

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
 SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
 2, place André Mignot
 78012 - VERSAILLES
 Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
 L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
 LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
 Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° PMAC-AD/CC-2013 - 5

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
 SAINT VINCENT - Foyers de Lorraine et Gai Logis**
 10 Rue de Lorraine
 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non- pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	450 930E			450 930E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 809 858E	41 114E		1 850 972E
	Groupe III : Dépenses de structure	340 164E	5 000E		345 164E
	Total général (I+II+III)	2 600 952E	46 114E		2 647 066E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 600 952E	46 114E		2 647 066E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 529 985E	46 114E		2 576 099E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	9 501E			9 501E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	14 466E			14 466E
	Total général (I+II+III)	2 553 952E	46 114E		2 600 066E
	Couverture des excédents antérieurs	47 000E			47 000E
	Total recettes d'exploitation	2 600 952E	46 114E		2 647 066E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :

- Prix de journée 144,44 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **15 MARS 2013**

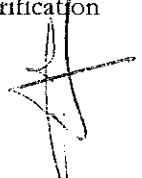
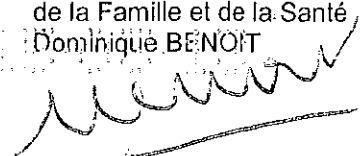
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOÎT

Pour ampliation

Versailles, le **20 MARS 2013**

L'inspecteur de Tarification

Audrey DIVOUX

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
 SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
 2, place André Mignot
 78012 - VERSAILLES
 Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
 L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
 LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
 Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N°PMAC-AD/CC-2013- 6

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
 GENERAL DES YVELINES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

Service de Prévention spécialisé

ACR

72 rue Désiré Clément

78703 Conflans-Sainte-Honorine Cedex

LE PRESIDENT DU CONSEIL
 GENERAL DES YVELINES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	45 010E			45 010E
	Groupe II : Dépenses de personnel	412 106E	2 078E		414 183E
	Groupe III : Dépenses de structures	137 293E			137 293E
	Total général (I+II+III)	594 409E	2 078E		596 486E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	594 409E	2 078E		596 486E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	564 049E	2 078E		566 126E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	7 360E			7 360E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	571 409E	2 078E		573 486E
	Couverture excédents antérieurs	23 000E			23 000E
	Total recettes d'exploitation	594 409E	2 078E		596 486E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Dotation globale..... 566 126 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3: Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5: Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **15 MARS 2013**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé

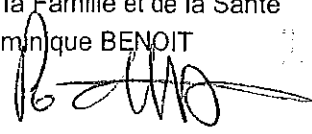
Domique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le **20 MARS 2013**

L'inspecteur de Tarification

Audrey DIVOUX

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTÉ

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif

ARRETE N°AD/CC 2013 -PMAC- 7

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I :

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre de Placement Familial Socio-éducatif
Accueil Familial Yvelines - J.C.L.T.
17, rue des Frères Lumière
78370 PLAISIR

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	5
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	---

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non- pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	253 286E			253 286E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 751 949E	16 462E		2 768 411E
	Groupe III : Dépenses de structure	293 667E	1 000E		294 667E
	Total général (I+II+III)	3 298 902E	17 462E		3 316 364E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 298 902E	17 462E		3 316 364E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 293 231E	17 462E		3 310 693E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 318E			5 318E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	353E			353E
	Total général (I+II+III)	3 298 902E	17 462E		3 316 364E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 298 902E	17 462E		3 316 364E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :

- Prix de journée **148,98 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé,

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

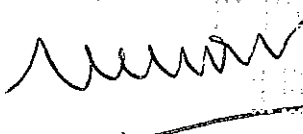
ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **15 MARS 2013**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOÎT

Pour ampliation
Versailles, le **20 MARS 2013**
L'inspecteur de Tarification
Audrey DIVOUX



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif

ARRETE N° PMAC-VFH/CC-2013- 8

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

MECS**FOYER EDUCATIF "L'ETAPE"**

16 allée des Boutons d'or
78180 Montigny-le-Bretonneux

Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non- pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	235 000E			235 000E
	Groupe II : Dépenses de personnel	802 026E	27 195E	1 840E	831 061E
	Groupe III : Dépenses de structure	99 943E	3 400E		103 343E
	Total général (I+II+III)	1 136 969E	30 595E	1 840E	1 169 404E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 136 969E	30 595E	1 840E	1 169 404E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 106 969E	30 595E	1 840E	1 139 404E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	1 106 969E	30 595E	1 840E	1 139 404E
	Couverture des excédents antérieurs	30 000E			30 000E
	Total recettes d'exploitation	1 136 969E	30 595E	1 840E	1 169 404E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :

- Prix de journée **149,92 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé,

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **15 MARS 2013**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le **20 MARS 2013**

La Responsable Pôle Mode Accueils Collectifs
Valérie FROMENT-HOARAU

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
 SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
 2, place André Mignot
 78012 - VERSAILLES
 Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
 GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
 L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
 LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
 Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N°AD/CC-2013-PMAC- 9

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL

Foyer du Parc de Clagny
 45bis, rue du Parc de Clagny
 78000 VERSAILLES

RECEVU
 LE 2013-03-13
 A 14H00

LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	313 167E	1 800E		314 967E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 113 046E	29 902E		1 142 948E
	Groupe III : Dépenses de structure	264 057E			264 057E
	Total général (I+II+III)	1 690 270E	31 702E		1 721 972E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 690 270E	31 702E		1 721 972E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 674 034E	31 702E		1 705 736E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	13 236E			13 236E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	3 000E			3 000E
	Total général (I+II+III)	1 690 270E	31 702E		1 721 972E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 690 270E	31 702E		1 721 972E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :

- Prix de journée **162,73 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

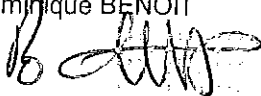
ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 19 MARS 2013

Pour ampliation
Versailles, le **21 MARS 2013**
L'inspecteur de Tarification
Audrey DIVOUX

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



**DIRECTION GENERALE DES
 SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
 2, place André Mignot
 78012 - VERSAILLES
 Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
 GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE,
 DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
 Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° PMAC-LB/CC-2013-10

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Maison d'Enfants à Caractère Social
 CEFP Notre Dame de la Roche
 Route de Dampierre
 78321 LEVIS-SAINT-NOM

Enregistré le 2013-03-13 à 14h00
 N° 2013-03-13-10
 Le Secrétaire Général
 M. [Signature]

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non- pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	232 370E			232 370E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 352 712E	18 183E		1 370 895E
	Groupe III : Dépenses de structure	154 406E	10 806E		165 212E
	Total général (I+II+III)	1 739 488E	28 989E		1 768 477E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 739 488E	28 989E		1 768 477E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 702 852E	28 989E		1 731 841E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	31 000E			31 000E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 300E			1 300E
	Total général (I+II+III)	1 735 152E	28 989E		1 764 141E
	Couverture des excédents antérieurs	4 336E			4 336E
	Total recettes d'exploitation	1 739 488E	28 989E		1 768 477E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :

- Prix de journée 227,52 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 19 MARS 2013

Pour ampliation

Versailles, le **21 MARS 2013**

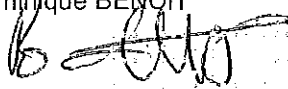
L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé

Dominique BENOIT



**DIRECTION GENERALE DES
 SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
 2, place André Mignot
 78012 - VERSAILLES
 Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
 GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
 L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
 LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
 Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N°PMAC-AD/CC-2013-11

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

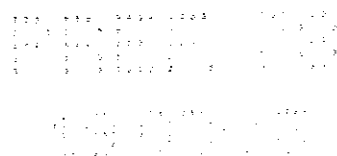
ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

Service de Prévention spécialisé

C.P.E.A.

1 Allée des Faons

78170 LA CELLE SAINT CLOUD



Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	15 190E			15 190E
	Groupe II : Dépenses de personnel	203 925E			203 925E
	Groupe III : Dépenses de structures	26 417E			26 417E
	Total général (I+II+III)	245 532E			245 532E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	245 532E			245 532E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	245 532E			245 532E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	245 532E			245 532E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	245 532E			245 532E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Dotation globale..... 245 532 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : 70,00%

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **19 MARS 2013**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé

Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le **21 MARS 2013**
L'inspecteur de Tarification
Audrey DIVOUX

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
 SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
 2, place André Mignot
 78012 - VERSAILLES
 Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
 GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
 L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
 LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
 Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° PMAC-LB/CC-2013- *19*

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

MECS
 Maison Saint Charles
 21/23 avenue de Lorraine
 78110 Le Vésinet

[Stamp: MAIRIE DE VERSAILLES]
[Stamp: 18-11-13]

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	652 100E			652 100E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 497 825E	16 423E		2 514 248E
	Groupe III : Dépenses de structure	510 328E			510 328E
	Total général (I+II+III)	3 660 253E	16 423E		3 676 676E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 660 253E	16 423E		3 676 676E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 560 343E	16 423E		3 576 766E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 910E			4 910E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	3 565 253E	16 423E		3 581 676E
	Couverture des excédents antérieurs	95 000E			95 000E
	Total recettes d'exploitation	3 660 253E	16 423E		3 676 676E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :

- Prix de journée **139,24 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

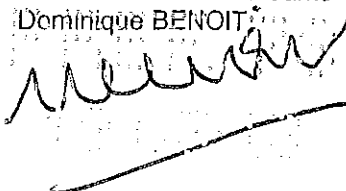
ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **19 MARS 2013**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation
Versailles, le **21 MARS 2013**
L'inspecteur de Tarification
Laurence BOURGUIGNON



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
 SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
 2, place André Mignot
 78012 - VERSAILLES
 Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
 L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
 LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
 Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N°-PMAC-LB/CC-2013-13

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 201-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

MECS

Résidence Robert Vironneau
 102 rue de Villiers
 78300 Poissy

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non- pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	257 891E	1 200E		259 091E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 076 219E			1 076 219E
	Groupe III : Dépenses de structure	272 192E			272 192E
	Total général (I+II+III)	1 606 302E	1 200E		1 607 502E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 606 302E	1 200E		1 607 502E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 596 185E	1 200E		1 597 385E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 195E			2 195E
	Total général (I+II+III)	1 598 380E	1 200E		1 599 580E
	Couverture des excédents antérieurs	7 923E			7 923E
	Total recettes d'exploitation	1 606 302E	1 200E		1 607 502E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :

- Prix de journée 178,83 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 22 MARS 2013

Pour ampliation

Versailles, le 26 MARS 2013

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé

Dominique BENOIT

**DIRECTION GENERALE DES
 SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
 2, place André Mignot
 78012 - VERSAILLES
 Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
 L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
 LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
 Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N°PMAC-LB/CC-2013-14

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
 GENERAL DES YVELINES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP
Service de Prévention spécialisé
IFEP Sud "Rambouillet"
 BP 147
 78515 Rambouillet cedex

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	36 000E			36 000E
	Groupe II : Dépenses de personnel	215 707E			215 707E
	Groupe III : Dépenses de structures	51 168E	1 101E		52 269E
	Total général (I+II+III)	302 875E	1 101E		303 976E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	302 875E	1 101E		303 976E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	242 823E	472E		243 295E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables		629E		629E
	Total général (I+II+III)	242 823E	1 101E		243 924E
	Couverture excédents antérieurs	60 052E			60 052E
	Total recettes d'exploitation	545 698E	2 203E		547 901E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Dotation globale..... 243 295 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3: Le versement de la part départementale soit : **70,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Mme le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5: Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **22 MARS 2013**

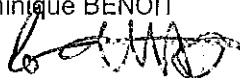
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le **26 MARS 2013**

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif

ARRETE N°PMAC-CR-CC-2013-15

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I :

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP
Service de Prévention spécialisée
IFEP Sud Elancourt
BP 30030
78997 ELANCOURT cedex

58

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	31 000E			31 000E
	Groupe II : Dépenses de personnel	242 654E			242 654E
	Groupe III : Dépenses de structures	42 649E	408E		43 057E
	Total général (I+II+III)	316 302E	408E		316 710E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	316 302E	408E		316 710E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	278 752E	408E		279 161E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	208E			208E
	Total général (I+II+III)	278 961E	408E		279 369E
	Couverture excédents antérieurs	37 341E			37 341E
	Total recettes d'exploitation	595 263E	817E		596 080E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Dotation globale..... 279 161 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3: Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Mme le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **22 MARS 2013**

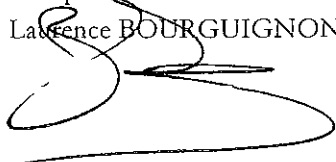
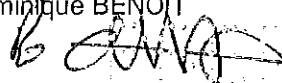
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le **26 MARS 2013**

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° PMAC-LN/CC-2013- *16*

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association JCLT
MECS « LES JEUNES POUSSSES »
78930 GUERVILLE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non- pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	131 632E	480E		132 112E
	Groupe II : Dépenses de personnel	658 987E			658 987E
	Groupe III : Dépenses de structure	186 615E			186 615E
	Total général (I+II+III)	977 234E	480E		977 714E
	Couverture des déficits antérieurs	27 069E			27 069E
	Total dépenses d'exploitation	1 004 303E	480E		1 004 783E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 003 029E	480E		1 003 509E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 274E			1 274E
	Total général (I+II+III)	1 004 303E	480E		1 004 783E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 004 303E	480E		1 004 783E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :

- Prix de journée 218,22 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 22 MARS 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le 26 MARS 2013

L'inspecteur de Tarification
Laurence BOURGUIGNON

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif

ARRETE N°PMAC-CR/CC-2013-17

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Budget Annexe Départemental
Centre Maternel de Porchefontaine
46, rue Lamartine
78000 Versailles

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non- pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	367 200E			367 200E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 613 350E			3 613 350E
	Groupe III : Dépenses de structure	184 575E			184 575E
	Total général (I+II+III)	4 165 125E			4 165 125E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	4 165 125E			4 165 125E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification		-100 000E		
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 065 125E	100 000E		4 165 125E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	4 065 125E			4 165 125E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	4 065 125E			4 165 125E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2013 :

- Prix de journée 186,70 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours consécutifs reste facturée. En cas d'absence supérieure ou égale à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pour toute la période concernée

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

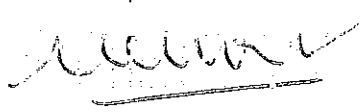
ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **22 MARS 2013**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le **26 MARS 2013**
L'inspecteur de Tarification
Christelle RICHARD



**DIRECTION GENERALE DES
 SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
 2, place André Mignot
 78012 - VERSAILLES
 Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
 L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
 LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
 Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N°PMAC/LB-CC-2013-18

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
 GENERAL DES YVELINES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP
Service de Prévention Spécialisé
IFEP Sud « Ablis »
 BP 147
 78515 Rambouillet cedex

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	8 050E			8 050E
	Groupe II : Dépenses de personnel	21 987E			21 987E
	Groupe III : Dépenses de structures	2 403E			2 403E
	Total général (I+II+III)	32 440E			32 440E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	32 440E			32 440E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	25 005E			25 005E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	25 005E			25 005E
	Couverture excédents antérieurs	7 435E			7 435E
	Total recettes d'exploitation	57 445E			57 445E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Dotation globale..... 25 005 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **70,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Mme le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **25 MARS 2013**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOÎT

Pour ampliation

Versailles, le **26 MARS 2013**

L'inspecteur de Tarification
Laurence BOURGUIGNON

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

A0213-145

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-007

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU le courrier du 24 octobre 2011 de la Société « *Les Petits Chaperons Rouges* » sise 6 allée Jean Prouvé à Clichy (92110), faisant part au Département de son projet de création d'une crèche collective d'une capacité de 60 places d'accueil, située 16 avenue Carnot à Croissy-sur-Seine, dénommée «*La Maison Perchée*» et l'informant que la Ville de Croissy-sur-Seine a réservé l'intégralité des places pour ses administrés ;

VU le rapport réglementaire de vérifications après travaux relatif à l'aménagement de la crèche de Croissy-sur-Seine en date du 31 octobre 2012 établi par la Société « *Bureau Véritas* », située 5 boulevard Marcel Pourtout à Rueil-Malmaison (92563) ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (Services Vétérinaires) le 6 novembre 2012 ;

VU l'ouverture de la structure le 8 novembre 2012 décidée par la Société « *Les Petits Chaperons Rouges* » ;

VU l'arrêté municipal n° AP-TEC-2013-008 du 1^{er} février 2013 pris par le Maire de Croissy-sur-Seine portant autorisation d'ouverture de la structure ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la Société « *Les Petits Chaperons Rouges* », le 19 février 2013 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de Méandre de la Seine ;

SUR proposition du Directeur général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société « *Les Petits Chaperons Rouges* » sise 6 allée Jean Prouvé à Clichy (92110), est autorisé à ouvrir la crèche collective privée, dénommée «*La Maison Perchée*», située 16 avenue Carnot à Croissy-sur-Seine, à compter du 8 novembre 2012.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 60 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h ; il est fermé, les samedis, les dimanches, les jours fériés, 3 semaines lors des congés d'été et une semaine lors des congés de fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Gladys LAFONT, infirmière-puéricultrice, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Emilie SERPLET, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'1 éducatrice de jeunes enfants, de 6 auxiliaires de puériculture et de 5 titulaires du CAP Petite Enfance et 2 titulaires du BEP Option Carrières Sanitaires et Sociales.

.../...

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 7 MAR. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2013-146

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU l'arrêté 2010-SMAPE-018 du 13 août 2010 portant la capacité du multi-accueil privé Ville-Entreprises « *Roule Galette* », géré par la Société « *People & Baby* » et situé au 1 rue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay, à 45 places d'accueil ;

VU le courrier de la Société « *People & Baby* » du 27 mars 2012 faisant part au Département de son projet de déménagement du multi-accueil privé Ville-Entreprises « *Roule Galette* », au 3 rue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay et de porter sa capacité à 54 places d'accueil ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 3 janvier 2013 et enregistrée le 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté N°DST 2013 002 du Maire de Vélizy-Villacoublay, pris le 10 janvier 2013, portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement d'accueil du jeune enfant, géré par la Société « *People & Baby* » et sis 3 avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay, à compter du 16 janvier 2013 ;

VU l'avis technique du Médecin du Département, Responsable du Pôle médical du Territoire de Grand Versailles ;

VU les dernières pièces du dossier transmise par la Société « *People & Baby* » le 14 février 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société « *People & Baby* », sise 9 avenue Hoche à Paris (75008), est autorisé à transférer l'activité du multi-accueil privé « *Roule Galette* » dans les locaux situés 3 avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay, à compter du 21 janvier 2013, et à porter la capacité d'accueil à 9 places supplémentaires.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 54 places d'accueil répartie de la manière suivante :

- 50 places d'accueil régulier ;
- 4 places polyvalentes (*accueil régulier ou occasionnel en fonction des besoins*).

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00 ; il est fermé les samedis, les dimanches, les jours fériés, les 3 semaines en été et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Emile COUDON, infirmière-puéricultrice, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Alexandra MAZEVET, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 2 éducatrices de jeunes enfants, 1 infirmière, 3 auxiliaires de puériculture, 7 titulaires du CAP Petite Enfance et 2 titulaires du BEP Option Carrières Sanitaires et Sociales.

.../...

70

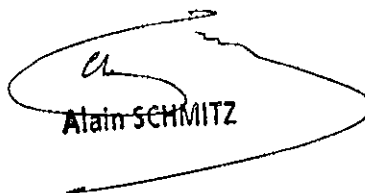
ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

7 MAR. 2013

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

AD 2013.147

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)**

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-005

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU le courrier de M. GUINO, Directeur Général des Services de la Ville de Mantes-la-Jolie, en date du 19 avril 2012, informant le Département du souhait du Maire de Mantes-la-Jolie de créer un établissement d'accueil du jeune enfant de 44 places d'accueil, situé dans le quartier de Mantes-Université au 4 bis Boulevard Calmette ;

VU le courrier de la Société « *People & Baby* » du 28 septembre 2012 informant le Département que la gestion dudit établissement lui est confiée par voie de délégation de service public par la Ville de Mantes-la-Jolie ;

VU le rapport final établi par le bureau d'études de la SOCOTEC de Cergy-Pontoise en date du 26 novembre 2012 relatif au contrôle technique de l'aménagement de la structure ci-dessus mentionnée et de la levée des réserves ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 3 janvier 2013 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire du Mantois ;

VU les dernières pièces du dossier transmise par la Société « *People & Baby* » le 14 janvier 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société « *People & Baby* », sise 9 avenue Hoche à Paris (75008), est autorisé à ouvrir le multi-accueil privé dénommé « *Diabolo Mantes* » et situé 4 bis Boulevard Calmette à Mantes-la-Jolie, à compter du 3 décembre 2012.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 42 places d'accueil répartie de la manière suivante :

- 40 places d'accueil régulier
- 2 places d'accueil polyvalentes (régulier ou occasionnel en fonction des besoins).

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h à 19h ; il est fermé les samedis, les dimanches, les jours fériés, les 3 semaines en août et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Sophie BENAKCHA, Infirmière-Puéricultrice, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Marianne PAUSE, Infirmière.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 1 éducatrice de jeunes enfants, 1 infirmière, 7 auxiliaires de puériculture, 3 titulaires du CAP Petite Enfance et 2 titulaires du BEP Option Carrières Sanitaires et Sociales.

.../...

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

- 5 MARS 2013

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2013-148

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2013-SMAPE-004

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU le courrier du 8 avril 2011 de la Société « *La Maison Bleue* », sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt (92100), faisant part de son projet de création d'un multi-accueil, sans précision de la capacité d'accueil, situé 50 rue Berthier, dans les locaux de la Maison Despagne, à Versailles ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (Services Vétérinaires) le 26 avril 2012, enregistrée par la DDPP le 12 octobre suivant ;

VU le courrier du 10 mai 2012 de la Société « *La Maison Bleue* » indiquant que la structure sera un multi-accueil collectif de 40 places et que son ouverture est envisagée au 3 septembre suivant ;

VU l'arrêté municipal n° A 2012/1654 du 13 septembre 2012 pris par le Maire de Versailles portant autorisation d'ouverture de la structure, pris suite à l'avis favorable émis le 6 septembre 2012 par la Sous-Commission Communale de Sécurité ;

VU l'ouverture de la structure le 3 septembre 2012 décidée par la Société « *La Maison Bleue* » ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la Société « *La Maison Bleue* », le 14 novembre 2012 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de Grand Versailles en date du 11 février 2013 ;

SUR proposition du Directeur général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société « *La Maison Bleue - Versailles* », sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt (92100), est autorisé à exploiter la crèche collective privée dénommée « *Réglisse* », situé 55 bis rue du Maréchal Foch à Versailles.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 30 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h30 ; il est fermé, les samedis, les dimanches, les jours fériés, 3 semaines pendant les congés d'été et une semaine durant Noël et le Jour de l'An.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Nadège GOUSSAULT, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Marianne GIN, infirmière.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de 3 auxiliaires de puériculture, de 3 titulaires du CAP Petite Enfance et un titulaire du BEP Option Carrières Sanitaires et Sociales.

.../...

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **7 MAR. 2013**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2013-149

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2013-SMAPE-003

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU l'arrêté départemental du 24 mai 1984 autorisant M. le Directeur de la Caisse Nationale du Crédit Agricole à ouvrir une crèche collective dénommée « *Les Berceaux* » de 40 berceaux, sise 6 square Saint-Just, rue Hélène Boucher, à Guyancourt, à compter du 1^{er} février 1984 et à confier sa gestion à la Croix Rouge Française ;

VU l'arrêté départemental du 25 novembre 1994 autorisant M. le Directeur de la Caisse Nationale du Crédit Agricole à augmenter la capacité d'accueil de la crèche de 10 berceaux supplémentaires, soit 50 au total, à compter du 1^{er} octobre 1994 ;

VU l'arrêté départemental n° 98-EQP-01 du 9 janvier 1998 autorisant M. le Directeur de la Caisse Nationale du Crédit Agricole à accueillir des enfants âgés de 3 à 4 ans, les mercredis, au sein de la crèche collective « *Les Berceaux* » ;

VU l'arrêté départemental n° 98-EQP-33 du 5 novembre 1998 autorisant M. le Directeur de la Caisse Nationale du Crédit Agricole à accueillir des enfants âgés de 3 à 4 ans, pendant les petites vacances scolaires, au sein de la crèche collective « *Les Berceaux* » ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-005 du 21 février 2011 portant modulation de l'agrément de la crèche collective « *Les Berceaux* » ;

VU le courrier de l'Association « *La Croix Rouge Française* » daté du 11 décembre 2012, faisant état, au Département, de son souhait de disposer pour la crèche d'un nouvel agrément modulé par tranche horaire, en fonction du nombre d'enfants accueillis, afin d'améliorer son taux d'occupation, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'attestation du 15 décembre 2012 du Président du Conseil de Surveillance Enfance Famille 78 de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Association « *La Croix Rouge Française* », gestionnaire de la crèche collective, confirmant l'avis favorable émis par ledit conseil sur la demande d'agrément modulé ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier reçues de la part de l'Association « *La Croix Rouge Française* » le 25 janvier 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. le Président de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Association « *La Croix Rouge Française* », sise 31 rue Edmé Frémy à Versailles, est autorisé à poursuivre l'activité de la crèche collective d'entreprise « *Les Berceaux* », située 1 rue Hélène Boucher à Guyancourt.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est maintenue à 50 places d'accueil.

L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 8h à 9h (*les lundis, mardis, jeudis et vendredis*) : accueil de 28 enfants maximum,
- de 9h à 17h45 (*les lundis, mardis, jeudis et vendredis*) : accueil de 50 enfants maximum,
- de 17h45 à 18h30 (*les lundis, mardis, jeudis et vendredis*) : accueil de 28 enfants maximum,

.../...

- de 8h à 9h (*les mercredis et vacances scolaires*) : accueil de 20 enfants maximum,
- de 9h à 17h45 (*les mercredis et vacances scolaires*) : accueil de 35 enfants maximum,
- de 17h45 à 18h30 (*les mercredis et vacances scolaires*) : accueil de 20 enfants maximum.

L'établissement est ouvert, du lundi au vendredi, de 8h à 18h30 ; il est fermé les jours fériés, 4 à 6 jours de l'année sur certains ponts et lors des 2 journées pédagogiques annuelles.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Catherine VIGNAU, infirmière-puéricultrice, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Sylvie CAVAILLES, infirmière.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 3 éducatrices de jeunes enfants, 8 auxiliaires de puériculture et 2 personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

- 7 MAR. 2013

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 213-142

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR(IE) N° 2013-TARIF- 114

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2010 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

EHPAD La résidence VERNOUILLET

28, rue Paul Doumer

78540 VERNOUILLET

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	425 038 €			425 038 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 109 903 €			1 109 903 €
	Groupe III : Dépenses de structures	381 012 €			381 012 €
	Total général (I+II+III)	1 915 953 €			1 915 953 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 915 953 €			1 915 953 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 793 353 €			1 793 353 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	122 600 €			122 600 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	1 915 953 €			1 915 953 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 915 953 €			1 915 953 €

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1^{er} février 2013:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **72,34 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement »** à **taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **89,82 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	44 857 €			44 857 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	391 055 €			391 055 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	435 912 €			435 912 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	435 912 €			435 912 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	435 912 €			435 912 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	435 912 €			435 912 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	435 912 €			435 912 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er février 2013 :

- GIR 1 et 2	21,22 Euros
- GIR 3 et 4	13,47 Euros
- GIR 5 et 6	5,71 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2013**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 28 février 2013
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification,



Philippe ROCHETTE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 213-143

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR(TE) N° 2013-TARIF-115

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2010 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU la transmission des propositions budgétaires 2013 après la date prévue au I° de l'article R314-3 du Code de l'action sociale et des familles par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

CONSIDÉRANT les dispositions du 2° de l'article R314-38 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément que l'autorité de tarification procède d'office à la tarification dans le cas où les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions et délais prévus à l'article R. 314-3 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M^{me} le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit ::

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD CHI MEULAN-LES MUREAUX

1, rue du Fort

78250 MEULAN

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement »** pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III)	1 906 124 €			1 906 124 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 906 124 €			1 906 124 €
Produits	Total général (I+II+III)	1 906 124 €			1 906 124 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 906 124 €			1 906 124 €

⇒ Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1er février 2013 :

A - Tarif journalier pour les résidents hébergés sur le site de « Chatelain Guillet » :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **62,43 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **76,87 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B - Tarif journalier pour les résidents hébergés sur le site de « Brigitte Gros » :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **59,20 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **76,87 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III)	460 457 €			460 457 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	460 457 €			460 457 €
Produits	Total général (I+II+III)	460 457 €			460 457 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	460 457 €			460 457 €

- GIR 1 et 2	19,69 Euros
- GIR 3 et 4	12,49 Euros
- GIR 5 et 6	5,30 Euros

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

2	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	
2	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
3	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
5	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81																			

2 3 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7
 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0
 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7

3

Arrete_HEBTM & DEP_H_CONV.doc EHPAD CHI MEULAN

86

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

QD 213-144

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

PR(IE) N° 2013-TARIF-MAG

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite, signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1^{er} janvier 2010 ;

VU la transmission des propositions budgétaires 2013 après la date prévue au I° de l'article R314-3 du Code de l'action sociale et des familles par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Considérant les dispositions du 2° de l'article R314-38 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément que l'autorité de tarification procède d'office à la tarification dans le cas où les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions et délais prévus à l'article R. 314-3 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée
CHI Meulan - USLD Brigitte GROS - Budget annexe B
1, Quai Albert 1er
78250 MEULAN

[illegible]

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

INTITULES		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	716 149 €			716 149 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	716 149 €			716 149 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	716 149 €			716 149 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	716 149 €			716 149 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2013 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à **taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **59,20 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à **taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **76,79 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

INTITULES		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	227 936 €			227 936 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	227 936 €			227 936 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	227 936 €			227 936 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	227 936 €			227 936 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1^{er} février 2013 :

- GIR 1 et 2	20,70 Euros
- GIR 3 et 4	13,14 Euros
- GIR 5 et 6	5,57 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 28 février 2013
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification,


Philippe ROCHETTE

[illegible][illegible]

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

M6 N° 2013-TARIF- 103

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2013 entre M. le Directeur Général de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
résidence Marconi
6, rue Marconi
78400 CHATOU

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	47 118 €			47 118 €
Groupe II : Dépenses de personnel	462 394 €			462 394 €
Groupe III : Dépenses de structures				
Total général (I+II+III)	509 511 €			509 511 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	509 511 €			509 511 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	509 511 €			509 511 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	509 511 €			509 511 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	509 511 €			509 511 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2013 :

- GIR 1 et 2 18,60 Euros
- GIR 3 et 4 11,80 Euros
- GIR 5 et 6 5,01 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 19 février 2013
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et tarification,

Marika GUENEAU

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Direction générale des Services

Direction de l'Autonomie

00 23-181

ARRÊTÉ*Service de l'Aide Sociale Générale*HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEXLE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 février 2013 relative à la gestion et au contrôle d'effectivité de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et de la prestation de compensations du handicap à domicile et en établissement ;

ARRETE**ARTICLE I**Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est fixé à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- tarif horaire en semaine 19,10 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 21,90 €

La participation horaire à la charge de l'utilisateur reste inchangée, soit 0,30 €, et s'ajoute aux tarifs ci-dessus.

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés à compter du 1^{er} mars 2013 :

① utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations...)

- tarif horaire en semaine 19,40 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 22,20 €

② ayant recours à des associations mandataires (à titre d'information)

- tarif horaire en semaine 15,52 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 17,76 €

③ employant directement un salarié (à titre d'information)

- tarif horaire en semaine 11,59 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 17,37 €

④ placés en foyer-logement

- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe

⑤ placés en accueil familial

- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière

⑥ les aides techniques

- produits d'hygiène (par jour) 3,29 €
- portage de repas (par jour) 3,98 €
- frais divers forfait "libre"
- téléassistance (tarif mensuel) 5,26 €

⑦ les frais "autres"

- transports 85 € maximum
- adaptation de l'habitat forfait "libre"
- tarif accueil de jour/jour
 - pour les structures des Yvelines tarif arrêté par le Président du Conseil général
 - pour les structures hors Yvelines 22,87 € maximum
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi 33,54 € maximum

ARTICLE III :

Mme le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le 5 MAR. 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

2013 MAR 05 10:00

2013 MAR 05 10:00

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

A0203-152

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

ARRETE N° 2013-Tarif - 118

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté départemental n° 2006-3 du 12 janvier 2006 portant autorisation du service d'aide à domicile des personnes âgées de l'Association du Soutien et de Service d'Aide à Domicile, situé Place du 14 juillet 78470 - Saint-Remy-les-Chevreuse ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

CONSIDERANT la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2013 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I,

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs horaires afférents applicables au service désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2013 :

Association de Soutien et de Services d'Aide à Domicile
ASSAD
Place du 14 juillet
78470 - SAINT REMY LES CHEVREUSE

333 222 333 222 333 222
333 222 333 222 333 222
333 222 333 222 333 222

333 222 333 222 333 222
333 222 333 222 333 222
333 222 333 222 333 222

☐ Tarifs horaires applicables :

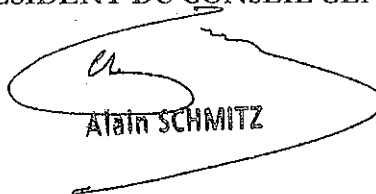
- Tarif horaire en semaine 19,40E

- Tarif horaire dimanches et jours fériés 22,20E

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 5 MARS 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 mars 2013
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et tarification


Dominique REMY

113 102 122 124 125 126
127 128 129 130 131 132
133 134 135 136 137 138
139 140 141 142 143 144

145 146 147 148 149 150
151 152 153 154 155 156
157 158 159 160 161 162
163 164 165 166 167 168

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 213-153

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

ARRETE N° 2013-Tarif - 117

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté départemental n° 2006-3 du 12 janvier 2006 portant autorisation du service d'aide à domicile des personnes âgées de l'Association du Soutien et de Service d'Aide à Domicile, situé 146 avenue Maurice Berteaux 78500 SARTROUVILLE ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

CONSIDERANT l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2013 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I,

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs horaires afférents applicables au service désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2013 :

ASSOCIATION LES COMPAGNONS DE VIE A DOMICILE

146 avenue Maurice Berteaux
78500 - SARTROUVILLE

213 202 202 202 213 213 213
112 112 112 112 112 112 112
112 112 112 112 112 112 112
112 112 112 112 112 112 112

112 112 112 112 112 112 112
112 112 112 112 112 112 112
112 112 112 112 112 112 112

☐ Tarifs horaires applicables :

- Tarif horaire en semaine 19,40E

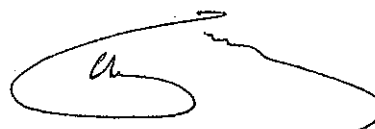
- Tarif horaire dimanches et jours fériés 22,20E

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

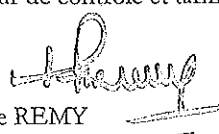
ARTICLE 3: Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 5 MARS 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 mars 2013
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et tarification


Dominique REMY

123 123 123 123 123 123
123 123 123 123 123 123
123 123 123 123 123 123
123 123 123 123 123 123

123 123 123 123 123 123
123 123 123 123 123 123
123 123 123 123 123 123
123 123 123 123 123 123

Direction générale des Services

Direction de l'Autonomie

AO 2013.184

ARRÊTÉ

Service de l'Aide Sociale Générale

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 février 2013 relative à la gestion et au contrôle d'effectivité de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et de la prestation de compensations du handicap à domicile et en établissement ;

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est fixé à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- tarif horaire en semaine 19,10 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 21,90 €

La participation horaire à la charge de l'usager reste inchangée, soit 0,30 €, et s'ajoute aux tarifs ci-dessus.

0000000000

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés à compter du 1^{er} mars 2013 :

① utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations...)

- tarif horaire en semaine 19,40 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 22,20 €

② ayant recours à des associations mandataires (à titre d'information)

- tarif horaire en semaine 15,52 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 17,76 €

③ employant directement un salarié (à titre d'information)

- tarif horaire en semaine 11,59 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 17,37 €

④ placés en foyer-logement

- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe

⑤ placés en accueil familial

- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière

⑥ les aides techniques

- produits d'hygiène (par jour) 3,29 €
- portage de repas (par jour) 3,98 €
- frais divers forfait "libre"
- téléassistance (tarif mensuel) 5,26 €

⑦ les frais "autres"

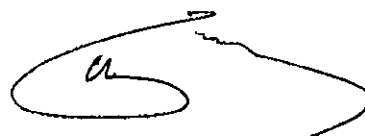
- transports 85 € maximum
- adaptation de l'habitat forfait "libre"
- tarif accueil de jour/jour
 - pour les structures des Yvelines tarif arrêté par le Président du Conseil général
 - pour les structures hors Yvelines 22,87 € maximum
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi 33,54 € maximum

ARTICLE III :

Mme le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le 5 MAR. 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

2013 03 05 14 15 16

2013 03 05 14 15 16